



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be

Circulaire destinée aux :

- Négociants de chevaux
- Associations d'élevage de chevaux
- Confédération Belge du Cheval
- Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval
- Fédération Royale Belge des Sports Equestres

Correspondant : Chantal Rettigner
Téléphone : 02 208 38 18
E-mail : chantal.rettigner@afsca.be
Votre lettre du Vos références

Nos références Annexes
PCCB/S2/CRR/237694

Date

04-08-2008

Objet : Certification des chevaux enregistrés

La directive 90/426/CEE¹, transposée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 1992² différencie les équidés en 3 catégories : équidés enregistrés, équidés d'élevage et de rente, équidés de boucherie. Selon l'article 8, les équidés enregistrés, s'ils sont destinés aux échanges intra-communautaires, doivent être accompagnés d'une attestation sanitaire dont le modèle est fixé à l'annexe B de ladite directive (un document par animal). Les équidés d'élevage, de rente et de boucherie doivent eux être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe C de cette directive (un document par lot d'animaux). Cette disposition a un coût élevé pour les propriétaires de chevaux qui participent régulièrement à des concours, parfois plusieurs fois par mois.

Après demande d'avis à la DG SANCO de la Commission européenne, nous vous informons que, dorénavant, les chevaux enregistrés pourront être accompagnés d'un certificat sanitaire par lot de chevaux au lieu du certificat individuel qui était délivré jusqu'à présent. Le choix du type de certificat est laissé au responsable de l'animal.

Pour rappel, le certificat sanitaire collectif doit être encodé dans TRACES et n'est valable que pour le transport depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination indiqués sur le document. Le document individuel (attestation sanitaire) qui ne mentionne pas de lieu de destination permet, lui, à l'animal de se déplacer entre divers Etats membres sous le couvert de cette attestation durant les 10 jours de validité du document.

Herman DIRICKS
Directeur général

¹ Directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

² Arrêté ministériel du 29 septembre 1992 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements, l'importation et les échanges d'équidés